

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS .....	14 "	16 "	18 "
1 AN .....	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, ) La ligne de 27 lettres  
 réglementaires ) 1 franc 50  
 et judiciaires )

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PAGES**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 24 août 1922/30 hija 1340 autorisant la vente aux enchères publiques du cinquième et du tiers du cinquième d'une chambre appartenant au makhzen et sise à Meknès . . . . . 1461

Dahir du 12 septembre 1922/19 moharrem 1341 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés . . . . . 1462

Arrêté viziriel du 16 septembre 1922/23 moharrem 1341 déclarant d'utilité publique l'extension du lotissement maraîcher créé à Kénitra . . . . . 1462

Arrêté viziriel du 16 septembre 1922/23 moharrem 1341 autorisant l'acquisition d'immeubles en vue de leur incorporation au domaine privé de la ville de Rabat . . . . . 1462

Arrêté viziriel du 23 septembre 1922/1<sup>er</sup> safar 1341 déclarant d'utilité publique la création d'une pépinière à Kénitra et désignant les parcelles à exproprier . . . . . 1463

Arrêté viziriel du 23 septembre 1922/1<sup>er</sup> safar 1341 portant règlement pour la protection artistique de la Médina de Meknès . . . . . 1463

Arrêté résidentiel du 19 septembre 1922 portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Taza . . . . . 1464

Nominations, promotions et démission dans divers services . . . . . 1464

Classement et affectation dans le personnel du service des renseignements . . . . . 1465

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 23 septembre 1922 . . . . . 1466

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes dans les villes de Rabat, Mogador et Kénitra pour l'année 1922 . . . . . 1466

Avis de mise en recouvrement des rôles de taxe urbaine d'El Hajej et d'Azrou pour l'année 1922 . . . . . 1466

Avis relatif à la préparation, par correspondance, aux divers examens de langue arabe et de dialectes berbères . . . . . 1466

Chemins de fer à voie de 0m60. — Opérations de la caisse de garantie pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1922 . . . . . 1466

Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de septembre 1922 . . . . . 1467

Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles . . . . . 1467

Liste des permis de recherches de mines déçus. (Expiration des 3 ans de validité) . . . . . 1467

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1132 à 1141 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 659 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 73 et 659 ; Avis de clôtures de bornages 168, 254, 503, 585, 605, 607, 717, 721, 728, 757, 760, 767, 792, 814, 825.

839, 840, 845, 874 et 882. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5288 à 5295 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5047 ; Avis de clôtures de bornages n° 2745, 3531, 3707, 3821, 3936, 3993, 4000, 4117, 4124, 4172, 4181, 4182, 4183, 4185, 4267 et 4738. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 776, 790 à 794 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 522, 573, 576, 577, 592 et 593 . . . . . 1468

Annonces et avis divers . . . . . 1477

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 24 AOUT 1922 (30 hija 1340)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques du cinquième et du tiers du cinquième d'une chambre appartenant au Makhzen et sise à Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la vente aux enchères publiques du cinquième et du tiers du cinquième d'une chambre sise dans l'immeuble dénommé « Dar Mohammed el Filali », à Meknès, et revenus au Makhzen par voie de taârib.

ART. 2. — L'acte de vente sera établi dans la forme du ehraâ et devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 hija 1340,  
 (24 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1922 (19 moharrem 1341)**  
supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 22 juillet 1922 supprimant, dans les actes de naissance des enfants naturels, les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état-civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. »

ART. 2. — A partir de la promulgation du présent dahir, les dépositaires des registres ne devront plus, dans les copies conformes des actes de l'état-civil, reproduire les mentions « de père ou de mère inconnu ou indénommé », ni aucune mention analogue.

Ces mentions ne devront pas non plus être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état-civil ou dans les transcriptions concernant les personnes dont l'acte de naissance ne désigne pas les père et mère.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1341,  
(12 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1922**

(28 moharrem 1341)

déclarant d'utilité publique l'extension du lotissement maraîcher créé à Kénitra.

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'extension du lotissement maraîcher de Kénitra ;

Considérant que pour réaliser ce but, il est nécessaire d'exproprier certaines parcelles possédées à titre collectif par une collectivité indigène ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par la djemâa des Had-

dada et par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 30 avril au 30 mai 1922, au contrôle civil de Kénitra,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du lotissement maraîcher de Kénitra.

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir pour l'objet prévu à l'article premier, par voie d'expropriation et dans les formes prévues à notre dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) :

Une parcelle de terre de 10 hectares (dix hectares) environ, sise à Kénitra, en bordure du lotissement maraîcher de ce centre.

Cette parcelle est présumée appartenir à la djemâa des Haddada.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1341,  
(16 septembre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1922**

(28 moharrem 1341)

autorisant l'acquisition d'immeubles en vue de leur incorporation au domaine privé de la ville de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique et notamment son article 21 ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) créant un domaine municipal ;

Vu le dahir du 21 juin 1921 (14 chaoual 1339), portant modification du tracé de la partie du boulevard du Bou-Regreg comprise entre le square de la Tour Hassan et l'avenue I projetée au plan d'aménagement du secteur sud de la Tour Hassan ;

Vu le dahir du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du tronçon sud du boulevard du Bou-Regreg et la création d'une rue et de deux squares,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de son incorporation au domaine privé municipal, l'acquisition par la municipalité de Rabat de terrains sis en cette ville et appartenant à M. Gérard West, l'un dit « West-Kadiri », d'une superficie de 25 a. 39 ca., l'autre dit « West-Ben-Oualid », d'une superficie de 1.705 mètres carrés, pour une somme unique et forfaitaire de 59.542 francs.

ART. 2. — Le chef des services municipaux et le chef du service du plan de la ville de Rabat sont délégués pour accomplir toutes formalités relatives à l'achat des terrains susvisés et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1341,  
(16 septembre 1922).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 23 septembre 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1922

(1<sup>er</sup> safar 1341)

**déclarant d'utilité publique la création d'une pépinière à Kénitra et désignant les parcelles à exproprier.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'une pépinière à Kénitra, pour assurer la plantation d'arbres le long des routes de cette région ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu l'avis écrit et motivé fourni par la djemaa intéressée et par le conseil de tutelle des collectivités ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Kénitra du 15 juillet au 15 août 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une pépinière à Kénitra.

ART. 2. — La parcelle à exproprier pour la création de cette pépinière figure en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté et est désignée comme il suit :

Nature de la propriété	Noms des propriétaires	Superficie	Voie d'accès
Terre collective.	Fraction des M'Cadid (tribu des Oulad Aïch).	4 h.	Route de Kénitra à Petitjean et Fès.

ART. 3. — Le délai maximum pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1341,  
(23 septembre 1922).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

*Rabat, le 29 septembre 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1922

(1<sup>er</sup> safar 1341)

**portant règlement pour la protection artistique de la Médina de Meknès.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane 1334, par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339 et par le dahir du 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes », qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre II, articles 11 et 12 notamment, en nous conférant le pouvoir de déterminer le caractère architectural des façades ;

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des médinas doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers, de tous ceux qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales, qu'ainsi elles concourront à assurer à un grand nombre d'artisans et d'ouvriers, par leurs moyens accoutumés, le travail et les profits de la production ;

Considérant que la ville de Meknès forme, dans son enceinte, une agglomération homogène, qu'il serait regrettable, tant pour la compréhension de nos dispositions et leur sûre application que pour l'effet général, qu'on se propose de faire, îlots à part et soustraits à notre règlement, des quartiers où ont été élevées des maisons européennes ;

Considérant que notre règlement ne pourra porter préjudice aux propriétaires de ces maisons européennes, puisque, en ce qui les concerne, nos dispositions ne leur seront applicables que le jour où ces constructions viendraient à être démolies ou à s'effondrer ;

Considérant qu'il n'est pas impossible d'adapter l'architecture marocaine à la construction des immeubles qui, dans certains quartiers, seraient édifiés pour des Européens ou des nécessités sociales et économiques nouvelles ;

Considérant que ces mesures de protection, qui ne nécessitent pas qu'on impose aucune interdiction de construire ou de surélever les habitations, ne gêneront en rien l'accroissement de la ville ;

Considérant qu'elles auront enfin l'effet d'assurer, de façon durable, à la médina, les avantages du tourisme, puisqu'elles tendent exclusivement à lui conserver l'aspect pour lequel elle est admirée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'agglomération de la ville de Meknès en partie comprise dans l'enceinte déjà classée comme monument historique par dahir du 18 octobre 1914, est grevée d'une servitude d'aspect, savoir : toute l'étendue urbaine comprise (ainsi qu'il est figuré sur un plan déposé à la municipalité de Meknès) entre Bad El Berdaïne, Bab Jedid, Bab Siba et la cote 484,5, ce point et les murs de Sidi Heddi, puis le rempart jusqu'à Bab Sidi Saïd, puis par Bab Sidi Saïd et Bab El Khémis, le rempart contournant le Meljah, Berrima, la place El Hedine, la qoubba El Khatine, jusqu'à Bab Moulay Ismaël, puis par Bab Er Rih, le rempart contournant « Sidi Amar El Hessaïne » jusqu'à Bab Bou Ameïr et Dar El Baroud, puis le rempart contournant le jardin public jusqu'à Bab El Berdaïne par Bab Tizimi.

Cette servitude aura pour effet de maintenir la ville de Meknès dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans les conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de cette agglomération.

**ART. 2.** — Dans les constructions actuelles de genre marocain, tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades : corniches, cheminées, fenêtres, grilages, moucharabiés, auvents, portes, etc..., pour lesquels sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloutés, etc..., devront être restaurés suivant leur état antérieur.

**ART. 3.** — Il ne pourra être édifié aucune construction nouvelle que dans le genre marocain local (El Beni Meknassi) et dans le choix des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer de ceux qui caractérisent le quartier dans lequel cette construction sera élevée.

**ART. 4.** — Par atténuation aux dispositions antérieures, dans les rues Rouamzine (de Bab Ben Ameïr à Bab Jenaoua, appelée vulgairement Bab Gnaoua), et Dar Smen (par Bab Smen jusqu'à la place El Hedine), puis dans la rue Dkakim et l'avenue du Général Lyautey (voies dont l'alignement est fixé par arrêté du pacha du 31 octobre 1919), les constructions destinées à un commerce de caractère européen pourront être aménagées en vue de cette destination avec les dispositions nécessaires, mais le constructeur sera néanmoins tenu, dans les projets qu'il devra soumettre aux agents du service des monuments historiques, de s'inspirer du genre et de l'ornementation particuliers au pays, et devra, en outre, employer autant que possible des éléments de construction et de décoration d'origine ou de fabrication locales, le tout afin d'assurer à ces édifices, ou de leur rendre, en certains points, un caractère en harmonie avec l'aspect général de la ville.

**ART. 5.** — Les constructions de genre européen actuelles qui viendraient à être démolies ou à s'effondrer, ne pourront être rétablies que dans les conditions prévues à l'article précédent.

**ART. 6.** — Il ne pourra être procédé à aucun travail de construction ou de restauration sans l'approbation du re-

présentant régional du chef du service des monuments historiques et autrement que sous sa surveillance.

Cet agent pourra exiger que les constructeurs produisent à l'appui de leur demande les plans et dessins nécessaires pour connaître exactement l'aspect qu'ils entendent donner à leur immeuble; il pourra leur imposer, selon le cas, eu égard au caractère des différents quartiers de la ville, telles modifications plus ou moins rigoureuses qu'il jugera utiles pour la physionomie du quartier, dans la disposition des façades et des toitures, notamment dans la distribution des étages, la distribution et la grandeur des ouvertures, la dimension et la coloration des devantures, des boutiques et magasins, celles des enseignes, etc...

L'autorisation de construire devra être, comme par le passé, demandée à l'administration municipale et sera délivrée ou refusée par elle, selon l'avis du représentant régional du chef du service des monuments historiques.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> safar 1341,  
(23 septembre 1922).*

**BOJCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 29 septembre 1922.*

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 19 SEPTEMBRE 1922  
portant modification dans l'organisation territoriale  
de la région de Taza.**

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE  
A LA RESIDENCE GENERALE,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'annexe des Aït Tserrouchen de Harira est supprimée.

**ART. 2.** — Le bureau de renseignements du Tnine, siège de l'ancienne annexe des Aït Tserrouchen de Harira, devient poste de renseignements.

**ART. 3.** — Le poste de renseignements du Tnine est rattaché à l'annexe du Zloul.

**ART. 4.** — Les modifications ci-dessus dateront du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

**ART. 5.** — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 19 septembre 1922.  
URBAIN BLANC.*

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION  
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale du 21 septembre 1922 :

**M. DAVIRON, Adolphe,** commis principal de 3<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à la région civile de la

Chaouïa, à Casablanca, est nommé commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

M. BOTELLA, Joseph, Manuel, commis de 3<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun, est nommé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

M. NOUVELLON, Pierre, Maurice, commis de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

M. GODEAU, Romain, Clément, commis de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, au contrôle civil d'Oujda, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

M. BACH, Alexandre, commis de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils à la région civile d'Oujda, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.



Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 septembre 1922 :

M. TABORIN, Pierre, commis de 4<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de Meknès-banlieue à Meknès, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

M. RODENFUSER, Pierre, Gabriel, commis de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements des Beni Mellal, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 septembre 1922, Mme BOURDY, Irène, née Gélédan, dactylographe stagiaire du service des contrôles civils à la Résidence générale, est nommée dactylographe de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 8 octobre 1922 (titularisation).



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 26 septembre 1922, sont promus, dans les cadres du personnel administratif des services rattachés au secrétariat général du Protectorat :

1<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922 :

*Dactylographe de 3<sup>e</sup> classe*

Mlle L'HERROU, Marie-Thérèse, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe aux services municipaux de Marrakech.

*Dactylographe de 4<sup>e</sup> classe*

Mme BIRON, née Rey, Maria, Joséphine, dactylographe de 5<sup>e</sup> classe au service de la sécurité générale à Casablanca.

Mlle LECA, Angèle, dactylographe de 5<sup>e</sup> classe au service de la sécurité générale, à Casablanca.

2<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922 :

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. RIBES, Louis, André, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, chef des services municipaux de Mazagan.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. ITALIANO, Carméno, commis de 1<sup>re</sup> classe aux services municipaux de Casablanca.

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

M. CHAPUY Robert, André, Pascal, commis de 4<sup>e</sup> classe, détaché au cabinet militaire du Résident général.

*Dactylographe de 3<sup>e</sup> classe*

Mme ROUX, née Baudru, Anne, Marie, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe aux services municipaux de Casablanca.



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 septembre 1922, M. AT, Joseph, est nommé sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif des services rattachés au secrétariat général du Protectorat.



Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, du 22 septembre 1922 :

M. BERNARDINI, Jean, surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe à la prison civile de Rabat, est promu surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1922.

M. CHIOSELLI, Antoine, surveillant ordinaire de 2<sup>e</sup> classe à la prison civile d'Oujda, est promu surveillant ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1922.

Mme D'FLAC, Joséphine, dame employée de 5<sup>e</sup> classe au service central à Rabat, est promue dame employée de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

M. DUFLOUX, Jean-Marie, surveillant-chef de 4<sup>e</sup> classe au pénitencier agricole de l'Adir (Mazagan), est promu surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922.

M. BOULE, Eugène, économe hors classe 1<sup>er</sup> échelon au service central, à Rabat, est promu économe hors classe 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922.

M. DESMARES, Eugène, économe de 2<sup>e</sup> classe, chargé du pénitencier agricole d'Ali Moumen (Settat), est promu économe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1922.



Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 septembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. GIRARD, Aristide, commis de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922.

### CLASSEMENT ET AFFECTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 25 septembre 1922, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

*En qualité d'adjoint stagiaire :*

(à dater du 26 août 1922)

Le capitaine d'infanterie h. c. GILLOT, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 23 septembre 1922.**

**Opérations du général Daugan dans la région de Ouaouizert**

Malgré une résistance opiniâtre opposée par les cheuhs dans un terrain excessivement difficile, nos groupes mobiles sont sur le point d'entrer à Ouaouizert, marché très important chez les Aït Atta, dans la vallée de l'oued el Abid, situé par ailleurs sur la piste allant du Tadla au Dadès et au Todra par la Zaouïa Ahansal et le col de l'Zourar, piste pratiquée par les populations du sud de l'Atlas venant se ravitailler en céréales au Tadla.

Le groupe mobile Freydenberg, venant du Tadla, a enlevé de haute lutte le Tizi N'Rim, col du moyen Atlas, d'où il domine par le nord Ouaouizert à 6 kilomètres.

Le groupe mobile Naugès, venu d'Azilal, a conquis les crêtes qui dominent au sud l'oued el Abid et est établi à Bin El Ouidane, au point de jonction de l'oued el Abid et de l'oued Ahansal, à 6 km. ouest d'Ouaouizert.

La jonction de ces deux éléments de manœuvre, éclairés et flanqués par de nombreux partisans et la harka gïaoua du pacha El Haj Thami, est imminente et sera réalisée dès que les communications de nos troupes avec l'arrière seront établies.

Une partie des Aït Bouzid du Dir ont déjà fait leur soumission; les autres fractions et les Aït Bouzid du Djebel ont entamé des pourparlers qui sont en bonne voie. Les Aït Bouzid sont une tribu cheuhs à cheval sur l'oued el Abid, en aval d'Ouaouizert.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1922.

Rabat, le 27 septembre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mogador, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1922.

Rabat, le 27 septembre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1922.

Rabat, le 27 septembre 1922.

Le chef du service des perceptions,  
E. TALANSIER.

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT  
des rôles de taxe urbaine d'El Hajeb et d'Azrou  
pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de taxe urbaine d'El Hajeb et d'Azrou, pour l'année 1922, sont mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1922.

Rabat, le 2 octobre 1922.

Pour le directeur des impôts et contributions,  
L'inspecteur,  
LANTA.

Institut des hautes études marocaines

**PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE**

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

**CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60**

Caisse de garantie

**SITUATION FINANCIÈRE**

Avoir au 31 mars 1922 ..... 712.321,35

**Mouvement pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1922**

Primes encaissées...	{	Avril. .... 22.202,85	} 64.071,05
		Mai ..... 26.185,75	
		Juin..... 15.682,45	

Indemnités à payer..... 11.960,45

Excédent de la Caisse pendant le 2<sup>e</sup> trimestre  
1922..... 52.110,60

Avoir au compte spécial au 30 juin 1922..... 764.431,59

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1650	18 sept. 1922	Kapferer, Henri, propriétaire, 8, rue de Pommereux, Paris	4.000 m.	Ouezzane (O)	8700 <sup>m</sup> Nord et 4300 <sup>m</sup> Est du signal géodésique 103.	Hydrocarbures.
1651	id.	id.	id.	id.	8700 <sup>m</sup> Nord et 8900 <sup>m</sup> Est du signal géodésique 103.	id.
2025	id.	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc Casablanca	id.	Casablanca (O)	7000 <sup>m</sup> Ouest et 2000 <sup>m</sup> Sud du mara- bout Si ben Slimane.	Fer
2026	id.	id.	id.	Mra ben Abbou (E)	1200 <sup>m</sup> Ouest du marabout Si Fredj el Hadj.	Plomb, cuivre.
2027	id.	id.	id.	id.	4000 <sup>m</sup> Sud et 1000 <sup>m</sup> Est du mara- bout Si Fredj el Hadj.	id.
2028	id.	Corcos, Abraham, négoçant, 29, rue Corcos, Marrakech	id.	Marrakech-Sud (E)	500 <sup>m</sup> Nord et 10500 <sup>m</sup> Ouest du signal géodésique 3910.	Cuivre, or amianté.
2029	id.	Langui, Andréa, 4, av. du Chellah, Rabat	id.	Settat (E)	1650 <sup>m</sup> Est du marabout Si Md Dahar.	Cuivre et connexes.
2030	id.	Descous, Joseph, rue des Oulad Delim, Marrakech	id.	Marrakech-sud (O)	5100 <sup>m</sup> Est et 4200 Nord du mara- bout de Tiguennerrine.	id.
2031	id.	id.	id.	id.	5100 <sup>m</sup> Est et 200 <sup>m</sup> Nord du marabout de Tiguennerrine.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES  
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
270	Grégoire	Ka ben Ahmed (E)
1347	Falcoz	Casablanca (O)
1638	Jean	Mra b. Abbou (O)
1639	id.	id.
1641	id.	id.
1642	id.	id.
1643	id.	id.
1644	id.	id.
1645	id.	id.
1673	id.	id.
1674	id.	id.
1675	id.	id.
1676	id.	id.
1646	Pandellé	O. Tensift (E)
1647	id.	id.
1648	id.	id.
1649	id.	id.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS  
(Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
841	Société civile d'Etudes Minières & Industrielles	Fès (O)
842	id.	Fès (E)
843	id.	id.
844	id.	Fès (O)
845	id.	id.
846	id.	Fès (E)
847	id.	Fès (O)
848	id.	Fès (E)
850	id.	id.
851	id.	Fès (O)
852	id.	Ouezzane (E)
859	Londrat	Casablanca (O)
865	Ferrier	D. El Mtougui (O)
868	Driss Ben Mennou	Marrakech-nord (O)

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1132<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte sous seings privés en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot, André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Oureq, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Charfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Central du Sebou », consistant en bâtiments et terres de culture, située contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Séfiane, sur le Sebou, à 5 km. 500 au nord-est du pont de la route de Kénitra-Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 a. 85, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Mohammed, demeurant au douar Charfa; à l'est, par les héritiers de Si Mohammed, demeurant au même lieu; au sud, par l'oued Sebou.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de divers actes résultant des droits d'expropriation contenus à l'article 6 du contrat intervenu avec l'Etat chérifien le 2 novembre 1919, approuvé par dahir du 20 du même mois.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1133<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Riffault, Narcisse, Jacques, au service de la direction de l'intendance, marié sans contrat à dame Colle, Joséphine, le 4 mars 1911, à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, 4, rue de Bayonne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riffault », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue de Bayonne, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et par celle de M. Boursy, percepteur à Oujda; à l'est, par la rue de Bayonne; au sud, par la propriété du requérant et par la propriété dite : « Dar El Kerma », titre 105 cr.; à l'ouest, par la propriété dite : « Villa Pauline », titre 171 cr.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une décision de la commission syndicale du Bou Regreg en date du 14 novembre 1921, homologuée, contenant redistribution de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1134<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1922, déposée à la conservation le 16 septembre suivant, les djemâas : 1<sup>er</sup> des Ouled Oujjih, tribu des Aneur Mehedy; 2<sup>o</sup> des Ouled Embarek; 3<sup>o</sup> des Henehat; 4<sup>o</sup> des Ouled Moussa; 5<sup>o</sup> des M'Ghaïla, ces dernières dépendant de la tribu des Aneur Haouzia, contrôle civil de Kénitra, représentées, la première, par Bourouafine ben Boughaba; la deuxième par El Maali ben Chegrani; la troisième par Ahmed ben el Hachemi; la qua-

trième par El Miloudi ben Amar; la cinquième par Djilali ben Amou, demeurant sur les lieux et autorisés par la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Daïet el Harga », consistant en constructions, terrains de culture et de parcours, situé contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Haouzia et des Aneur Mehedy, à 2 km. environ à l'ouest de Kénitra, en lisière de la forêt de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de fer militaire et au delà par les propriétés des Ouled Oujjih et Ouled Embarek requérants; à l'est, par celle de M. Jacob Bilon, demeurant à Kénitra, et par celle de M. Salah Rachid, demeurant à Rabat, avenue de Témara; au sud et à l'ouest, par la forêt de la Mamora.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail consenti pour dix années au profit de MM. Tort et Deville, propriétaires à Kénitra, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 1<sup>er</sup> juillet 1920, moyennant le prix de six mille francs par an, ledit bail convertible en aliénations perpétuelles de jouissance dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 27 avril 1919, et que les djemâas en sont propriétaires en vertu d'une longue possession.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1135<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Othman el Djarari, président du Haut Tribunal Chérifien, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Djarari, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Caïd Driss el Djarari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caïd Driss I », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Djarari, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Mohammed Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ghennam; à l'est, par celle de Si Abdel Kader Fredj, demeurant sur les lieux; au sud, par la rue Djarari; à l'ouest, par la propriété de Sidi Hassan Nezarou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1340, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1136<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Othman el Djarari, président du Haut Tribunal Chérifien, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Djarari, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caïd Driss II », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Djarari, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Sid Abdallah el Oufir, représentés par Abbas ben Abdallah el Oufir, demeurant sur les lieux; à l'est, par celle de Abdelmalek Mtougui, caïd de la tribu des Mtouga, cercle de Marrakech; au sud, par celle de Sid Mohammed Skitou, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la rue Djarari.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.  
Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1340, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1137

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 du même mois, représentée par M. Monghal, Jean-Baptiste, chef de la sous-agence de Rabat, faisant élection de domicile en ses bureaux, place Souk-el-Ghezal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa du Bou Regreg », consistant en terrain bâti, située à Rabat, près de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.740 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed el Kabbadj, demeurant à Rabat, rue de la République; à l'est, par la propriété dite « Beau Site », titre 584 r, et par l'Omnium d'Entreprises, représenté par M. Gérard, à Rabat, 17, boulevard du Bou Regreg; au sud, par la propriété dite : « Cadi », titre 398 cr; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Leclerc, représenté par M. Castaing, à Rabat, séparée de la propriété du requérant par un sentier appartenant en indivis aux deux riverains.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la société en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1330, homologué, aux termes duquel M. Van Vollenhoven lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1138

Suivant réquisition en date du 19 mai 1922, déposée à la conservation le 18 septembre suivant, M. Berio Emile, restaurateur, marié à dame Ortel, Alphonsine, le 18 mai 1911, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard du Bou Regreg, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Berio », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue Jane-Dieulafoy prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 923 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par la propriété de M. Macé, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy; au sud, par la rue Jane-Dieulafoy prolongée; à l'ouest, par la propriété de Bén Arafat, propriétaire à Rabat, et par le boulevard Père de Foucault.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1° un acte sous seings privés en date à Rabat du 1<sup>er</sup> mai 1919, aux termes duquel M. Lagarde lui a vendu partie de ladite propriété; 2° d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 10 mai 1921, aux termes duquel M. Peyrelongue lui a vendu partie de la dite propriété; 3° d'une décision de l'Association syndicale de ce quartier, homologuée, portant redistribution de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1139

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, rue Van-Vollenhoven, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de pro-

priétaire d'une propriété dénommée « Chouaffa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djellalia I », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Djellal, à 9 km. au N.E. de Souk el Arba du Gharb et à 200 m. à l'est de la piste allant de Souk el Arba du Gharb à Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Ahmed ould Fkir Ameer et Si Mohammed ben el Khader; à l'est, par celle de Chahed ben el Hadj Mohammed el Asri; au sud, par les propriétés de Djilani ben Aïssa, dit « Errami », et de Mohammed ould bou Sellam Chafaï; à l'ouest, par celles de Si Labmeur ould el Harracq et de Kacem ben Laciri; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 3 safar, 24 moharrem 1339 et 14 jourmada I et 7 hija 1340, aux termes desquels les héritiers de Hadj Abdesselam Chefaï, Qassem ben Mohammed ben Qassem el Djilali, Ahmed ben Ameer el Arbi, Khader ben el Madani el Arbi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1140

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 du même mois, représenté par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, rue Van-Vollenhoven, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sekouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djellalia II », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Djellal, à 9 km. au nord de Souk el Arba du Gharb, à 1 km. de la piste allant à Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par un ravin la séparant de la propriété de Chahed ben el Hadj Mohammed el Asri; à l'est, par celle de Si Mohammed ben Dreis; au sud, par la propriété de Mohammed ould Amina; à l'ouest, par celle de Si Djilali ould el Kich; demeurant tous sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 hija 1330, homologué, aux termes duquel Khader ben el Madani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1141

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, et représentée par M. Mangeard, son directeur à Rabat, rue Van-Vollenhoven, et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Chemesse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djellalia III », consistant en terrains de labours, située contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Djellal, à 10 km. au N.E. de Souk el Arba du Gharb, sur la piste de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Chahed ben el Hadj Mohammed el Asri; à l'est, par la piste de Souk el Arba du Gharb à Lalla Mimouna et par la propriété de Djilali ben Aïssa dit « Errahmi »; au sud, par un ravin la séparant de la propriété de Ahmed Ould Fkir

Ameur; à l'ouest, par la propriété de Taïeb el Djelloul ould el Askri; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 jourmada 1340, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ameur el Arbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El Gourma », réquisition 659<sup>e</sup>, sise contrôle civil de Rabat (banlieue), tribu des Arabes, fraction des Ababda. au kilomètre 42 de la route de Casablanca à Rabat et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 25 octobre 1921, n° 470.**

Suivant réquisition rectificative en date, à Rabat, du 18 septembre 1922, M. Bernaudat, Auguste, Stéphane, Victor, Gaston, Joseph, propriétaire, marié à dame Hontel, Camille, le 18 avril 1901, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par le consul de France, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Gourma », req. 659<sup>e</sup>, ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de feu M. Foucher, Marcel, requérant primitif, suivant conventions intervenues entre eux, les 3, 5 et 18 juillet 1922, et déclaration de Mme veuve Foucher, du 15 septembre 1922, déposées à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 5288<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 25 août 1922, déposée à la conservation le même jour, Abderrahman ben el Gouch el Mzamzi el Jadaoui es Soukkaki, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar es Souakka, fraction d'El Zedat, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Midan Djedadou », consistant en terrain de culture, située à 15 km. environ au sud de Seltat, douar des Souakka, fraction d'El Zedat, tribu des Mzamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Kacem aux Beni Mejerich; à l'est, par la propriété d'El HajTahar es Soukkaki, demeurant au douar es Souakka susnommé; au sud, par la propriété appartenant à Abdeslam ben Harti, demeurant au douar des Oulad el Hadani, fraction d'El Djedat, tribu des Mzamza; à l'ouest, par la route de Sidi el Mekki à Dar Djilani ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 chaoual 1325 et 1<sup>er</sup> chaabane 1326, aux termes desquels El Haj Saïd bel Haj el Madhi el Naceni (premier acte) et El Haj bel Mansour Ennaceri (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,*  
**BOUVIER.**

### Réquisition n° 5289<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 25 août 1922, déposée à la Conservation le 26 août 1922, M. Basoni, Toussaint, célibataire, demeurant à Casablanca, à l'angle du boulevard de Lorraine et du boulevard Circulaire (maison Penel) et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toussaint Maarif », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à M. Bravo, demeurant à Casablanca, rue des Pyrénées; à l'est, par la rue des Pyrénées, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude; au sud, par la pro-

priété appartenant à Mlle Banks, demeurant à Manchester (Angleterre), représentée à Casablanca par M. Wolff, demeurant 135, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par la propriété de M. Rivals, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 août 1922, aux termes duquel M. Wolff, agissant pour le compte de Mlle Banks, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,*  
**BOUVIER.**

### Réquisition n° 5290<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 24 août 1922, déposée à la Conservation le 28 août 1922, les enfants de Haïm Bendahan : a) Rachel, mariée à Casablanca, more judaïco, le 18 décembre 1918, à Isaac Attias, représentée par son mari précité, à Casablanca; b) Rica, mariée à Casablanca, more judaïco, le 10 septembre 1919, à Joé Hassan, demeurant à Tanger, représentée par son mari précité; c) Moses, célibataire mineur; d) Sol, célibataire mineur; e) Abraham, célibataire mineur, ces trois derniers sous la tutelle de A. D. Attias et Salomon Benabu, demeurant rue d'Anfa, n° 13, à Casablanca; 2<sup>o</sup> Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié à dame Maria Er Gracia Albacete, sans contrat, à Madrid, le 28 mai 1913, et demeurant à Tanger (Maroc); 3<sup>o</sup> Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié à dame Consesa Matheros Colaço, sans contrat, à Lisbonne, le 7 septembre 1906, demeurant à Tanger (Maroc); 4<sup>o</sup> Hassan Salvador, marié à dame Sicsu, Camille, more judaïco, à Tétouan, le 23 septembre 1874, demeurant à Tanger; 5<sup>o</sup> M. Braunschwig, Georges, veuf de dame Simon, Laure, décédée à la Baule, le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'était marié le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904; 6<sup>o</sup> MM Braunschwig, Paul, Edouard et Braunschwig, Jules, André, mineurs, sous la tutelle de M. Georges Braunschwig, leur père susnommé; 7<sup>o</sup> M. Benabu, Salomon, veuf de dame Sicsu Aïcha, décédée à Casablanca, et avec laquelle il s'était marié vers 1882, more judaïco; 8<sup>o</sup> M. Nahon, Abraham, Haïm, marié à dame Abécassis Orovida, more judaïco, le 18 octobre 1911, domiciliés à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Entrepôt Intendance », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Casablanca I », consistant en magasins, située à Casablanca, rue Bab Elkedim, n° 577.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, 1<sup>o</sup> par la propriété appartenant à Mme veuve José Alvarez, demeurant à Casablanca, chez M. Alvarez, Société Générale, rue du Commandant-Provost; 2<sup>o</sup> par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca, rue Sidi Bousmara; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien sus-indiqué; au sud, par la rue Bab el Kedim et par la propriété appartenant à M. G. H. Fernau et Cie Limited, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par les remparts de la ville.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : les enfants de Haïm Bendahan, 60 % des 2/3; Lucien Bonnet, 10 % des 2/3; Emile Bonnet, 10 % des 2/3; Salvador Hassan, 20 % des 2/3; Si Benabu, 25 % du 1/3; G. Braunschwig, 50 % du 1/3; A. H. Nahon, 25 % du 1/3, en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejeb 1331, aux termes duquel M. Lamb a vendu ladite propriété à feu Haïm Bendahan et Salomon Benabu, agissant tant pour leur propre compte que pour le compte de leurs associés susnommés.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,*  
**BOUVIER.**

### Réquisition n° 5291<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1919, déposée à la Conservation le 28 août 1922, M. Soussan, Mardochee, marié more judaïco, sous le régime castillan, le 20 décembre 1913, à Casablanca, à dame Allou Izerzer, demeurant à Casablanca, impasse des Tolha, n° 8 et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue du

Commandant-Prevost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hayani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soussan 3 », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Settât à Souk el Jemaâ, caïdat Si M'Hamed ben el Hadj el Guerch, tribu Oulad Abbou (Oulad Saïd).

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à Mohammed ben Djillali ben Kacem, demeurant douar Kouacem, fraction des Oulad Himane; à l'est, par la propriété appartenant à Abdesselam et I'arbi ben el Harchia, demeurant douar Kouacem précité; au sud, par la propriété appartenant à M. David Dennoun, demeurant à la casbah des Oulad Saïd; à l'ouest, par la propriété appartenant à Si Ammar et El Kroun ben el Arbi el Arbouki, demeurant aussi au douar Kouacem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia I 1336, aux termes duquel Djillali ben Bouazza es Saïdi el Abbouhi el Kassini et Tirssi et son frère germain lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5282°

Suivant réquisition en date du 26 août 1922, déposée à la Conservation le 28 août 1922, Moussa ben Ali ben Ahmed Ezzenati el Mejdoubi el Ataoui, marié selon la loi musulmane, au douar des Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata, en 1885, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires ci-dessous nommés : 1° Keltoum bent Cheikh Azouz, première veuve de Ali M'Hamed Ezzenati el Mejdoubi, non remariée; 2° Erraya bent Ali ben Bouchaïb, deuxième veuve du même, non remariée; 3° Aïcha bent Si Moussa, troisième veuve du même; 4° Ahmed ben Ali ben Ahmed Ezzenati, marié au même lieu, en 1902; 5° Bouchaïb ben Mohamed, veuf de Zohra bent Ali ben Ahmed Ezzenati; 6° Larbi ben Bouchaïb, fils du précédent, célibataire; 7° Hebia bent Si Mammou el Médiouni el Bataoui, veuve du mokadem El Djilali ben Ali ben Ahmed Ezzenati; 8° Mohamed ben Mokadem Djilali ben Ali ben Ahmed Ezzenati, célibataire; 9° Ali, frère du précédent, célibataire; 10° Halima, sœur du précédent, mariée au même lieu, en 1912, à Abdelkader ben Mohamed; 11° Houria, sœur de la précédente, mariée à Ali ben Abdelkader, en 1920; 12° Aïcha bent Ali ben Ahmed Ezzenati, mariée au même lieu, à Ahmed ben el Bahloul; 13° Fathma, sœur de la précédente, mariée à Dris ben Thami, en 1897; tous les susnommés agissant en qualité d'héritiers de feu Ali ben Ahmed Ezzenati el Mejdoubi el Ataoui el Ataoui. Et Bouchaïb ben Si Bou el Bahloul ben Ali Ezzenati el Medjoubi el Ataoui, marié en 1916, au même lieu, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires ci-dessous nommés : 1° Fathma ben Ahmed, première veuve de Ben el Bahloul ben Ali, demeurant au même lieu; 2° Fathma bent Si Mohamed el Médiouni el Haddaoui el Medjoubia el Allaouia; 3° Ahmed ben el Bahloul ben Ali Ezzenati, demeurant au même lieu; 4° Moussa ben Mohamed, épouse de Kheltoum, sœur du précédent, décédée; 5° Khadouj, fille du précédent; 6° Moussa ben Si ben el Bahloul ben Ali, célibataire; 7° Mohamed, frère du précédent, et les sœurs du précédent, dont les noms suivent : 8° Sefia, mariée au même lieu, à Azouz ben Ahmed, Miloudia, mariée à Djilali ben Djilali; 9° Edhaouina, mariée au même lieu, à Le Ghali ben Ahmed; 10° Aïcha, célibataire; 11° Rahalia, mariée au même lieu, à Moussa ben Mohamed, toutes sœurs du précédent, tous demeurant et nés au même lieu, agissant en qualité d'héritiers de feu Ben el Bahloul ben Ali Ezzenati el Medjoubi el Allaoui, domiciliés à Casablanca, chez M. Essafi, avocat, rue de Rabat, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Ard Hamri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Doumet Ali Zeroual », consistant en terres de labour, située au kilomètre 12, sur la route de Casablanca à Rabat, caïd Mohamed bel Aïdi, contrôle de Chaouïa-nord, douar et zaouïa des Oulad Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste venant de la source « Aïn Zanka » et allant à la source « Aïn Harrouda » et par celle appartenant à Moussa ben Ali, premier des requérants; à l'est, par la propriété appar-

tenant à Mohamed ould el Mekadem Djilali ben Ali, demeurant douar et zaouïa des Oulad Sidi Ali précité; au sud, par la propriété appartenant à Bouchaïb bel Bahloul un des requérants, et par celle de Mohamed ben Ali, demeurant aussi au douar El Zaouïa; à l'ouest, par la propriété de Moussa ben Ali ben Ahmed, premier des requérants précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis par parts égales pour les deux lignes, en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de rebia I 1299, aux termes duquel les auteurs des requérants et Thour Rezgaoui ont acheté dans l'indivision par parts égales ladite propriété de Moussa ben Ahmed el Mejdoubi, dit Ouled Smida, agissant au nom de ses mandants désignés dans l'acte; 2° d'un acte du 1<sup>er</sup> jourmada II 1324, aux termes duquel Bel el Behloul ben Ali, auteur de la 2<sup>e</sup> partie des requérants et Moussa ben Ali ben Ahmed, un des requérants, et les héritiers de Ali ben Ahmed el Medjoubi ont acheté des héritiers de Thami Rezgaoui la part leur revenant dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5293°

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1919, déposée à la conservation le 29 août 1922, M. Mardochée Soussan, marié more judaïco sous le régime castillan à dame Allou Izerzer, le 20 décembre 1913, à Casablanca, demeurant à Casablanca, 38 bis, rue Djema-es-Souk, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Soussan IV », consistant en terrain de culture, située aux Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Sliman, caïdat de Si M'Hamed bel Haj, dit « El Guerch », douar Kouacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété appartenant au caïd Si M'Hamed bel Haj, demeurant douar et fraction Oulad Sliman précité; par celle de Mohamed ben Ahmed el Hamitti, demeurant au douar et fraction des Oulad Hamiti, caïdat de Si Rahal ben Abderrahman (Oulad Arif); par celle de Mohamed ben Djelli Elbahlouli, demeurant sur les lieux (douar Kouacem précité); par celle de Hamou ben Bouchaïb; par celle de Mohamed ben Mellouk et par celle de Djilali ben Ahmed; ces trois derniers demeurant à la même adresse que ci-dessus; à l'est, par la propriété appartenant à Hamou ben Bouchaïb, demeurant au douar Kouacem précité; à sud, par la propriété appartenant à Mohamed ben Ahmed el Hamitti, demeurant au douar et fraction des Oulad Hamitti, caïdat de Si Rahal ben Abderrahman (Oulad Arif); par la piste allant de Settât à Souk Djemaâ; par la propriété de Kadour ben Mohamed et par celle de Si Rahal bel Haj, khalifa du caïd des Oulad Abbou (ces derniers demeurant sur les lieux, douar Kouacem); à l'ouest, par la propriété appartenant à Mohamed ben Hamou, demeurant au douar des Oulad Sliman précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1335 et de deux actes sous seings privés en date des 22 août 1918 et 1<sup>er</sup> août 1919, aux termes desquels Djilali ben Bouazza es Saïdi el Aboubi el Kasmi et son frère germain Khalifa ben Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5294°

Suivant réquisition en date du 29 août 1922, déposée à la conservation le 30 août 1922, Haj Toumy ben Tahar ben Bouzzian Lisfi Médiouni, marié à dame Arkaïa Addouia en 1903, demeurant et domicilié aux Roches-Noires, Casablanca, chez M. Lendrat, rue de Clermont, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bessess Hadj Toumy », consistant en terre de culture, située au douar Lissasfa, tribu de Médiouna, à 11 kil. 300 sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 h. 79, est limitée : au nord, par une piste allant de Casablanca à Soualem; à l'est, par une propriété appartenant aux Oulad Driss, demeurant au douar Lissasfa précité; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan; à l'ouest,

par une propriété appartenant aux Oulad Habib, demeurant au douar des Oulad Ahmed, contrôle de Chaouïa nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de Essied Tahar ben Bouziane el Mediouni el Youssefi, son père décédé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5295°

Suivant réquisition en date du 22 août 1922, déposée à la Conservation le 31 août 1922, M. Heintzmann, Jean, célibataire, demeurant route de Mazagan, face au parc d'aviation militaire, et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amédée Louis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Mazagan, en face le parc d'aviation militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à M. Keisser, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Aviation II », titre 33a, appartenant à la société Moses Bendahan, ayant pour mandataire M. I. M. Nahon, demeurant rue Dar el Makhzen, à Casablanca ; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia II 1332, aux termes duquel la société Moses Bendahan, représentée par M. Nahon I. M. lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Janinette », réquisition 5047°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juin 1922, n° 503.]

Suivant réquisition rectificative en date du 27 juillet 1922, M. Ottavaère, Charles, marié à dame Prévot, Théodora, le 18 août 1917, à Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Janinette », réq. 5047 c, sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue M du plan Prost, soit poursuivie désormais sous la dénomination de « Théodora », en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble de M. Cangardel, Jean, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 juillet 1922, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 776°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Krauss, Auguste, propriétaire, marié à Palissy (département d'Oran), le 7 avril 1889, avec dame Schreiber, Anna, sans contrat, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2, régulièrement représenté par M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Krauss », consistant en un terrain avec construction légère à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, en bordure de la rue Léon-Roche.

Cette propriété, occupant une superficie de douze ares cinquante centiares, est limitée : au nord, par la rue Léon-Roche ; à l'est, par la rue du Général-Lyautey ; au sud, par une propriété appartenant à Mme veuve Ferret, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en date du 11 rebia I 1327 (2 avril 1909), n° 199, 200 et 201, homologués, aux termes desquels Moulay Mohammed ben Tayet Seghir, dit El Houidhi

et Mouley el Hachemi ben el Haj ben Ahmed et consorts ont vendu ladite propriété à Kada ould Mohamed dit aussi Kada ben Abdjeljelid, propriétaire à Ain Temouchent (Oran), lequel a déclaré avoir agi pour le compte de M. Krauss, Auguste, requérant susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLE.

#### Réquisition n° 790°

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la Conservation le 8 septembre 1922, 1° M. Périé, Jean, Paul, agriculteur, marié à Molières (Tarn-et-Garonne) le 13 janvier 1901, avec dame Combalbert, Catherine, sous le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Combelle, notaire en ladite ville ; 2° M. Bède, Antonin, agriculteur, célibataire, demeurant tous deux et domiciliés à Berkane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Tarzoul », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tarzoul », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 8 km. au nord-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Cherrâa et à 1.500 mètres de la casbah de même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares trente-cinq ares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mohamedine ould Salah ; à l'est, par un terrain appartenant à Si Ali ould Mokhtar ; au sud, par l'oued Cherrâa ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Abdesselem Maboura, lesdits riverains demeurant tous dans la tribu des Beni Ourimèche, le premier fraction d'Aounout, le second fraction des Ouled Belkheir et le dernier fraction des Ouled Cheurfa.

Les co-requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion sus-indiquée, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1333 (4 novembre 1915), n° 402, homologué, aux termes duquel Amar ben Kaddour Eltemlalti leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLE.

#### Réquisition n° 791°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Bouaziz Chaloum, négociant, marié à Oujda le 30 novembre 1921, avec dame Ayache Esther, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, rue des Lois, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouaziz-Camp », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du Camp, à l'angle du boulevard du 2<sup>e</sup>-Zouaves et de la rue Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 18 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Nouveau Lotissement Escalé et Havard n° 13 », titre n° 116 0, appartenant à M. Havard Léon, propriétaire, demeurant à Tlemcen (Oran), avenue des Ormeaux ; à l'est, par la rue Lamoricière ; au sud, par le boulevard du 2<sup>e</sup>-Zouaves ; à l'ouest, par la propriété dite « Nouveau Lotissement Escalé et Havard n° 18 », titre n° 115, appartenant à M. Escalé Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen (Oran), rue de Paris.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 juin 1912, aux termes duquel MM. Havard Léon et Escalé Pamphile lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLE.

#### Réquisition n° 792°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Larre Henri, Félix, docteur en médecine, marié à Osses (Basses-Pyrénées) à dame Pellanda Aimée, Augustine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Seryex, notaire à Bayonne, le 16 avril 1895, demeurant et domicilié à Saïdia du Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mali I », consistant en terres de culture avec construction à usage d'exploitation agri-

cole y édiflée, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Ouled Mansour, Atamna et Haouara.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés dites : « El Aubar Aghmirasnen », titre n° 318 o, appartenant à Dkhissiould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Haouara, y demeurant, et consorts ; Malj, réquisition 262 o appartenant au requérant ; « Domaine Virgile », réquisitions 77 o, 78 o et 79 o, appartenant à M. Vautherot Gaston, Georges, propriétaire, demeurant à Berkane, et par une propriété appartenant à M. Fenwick Marcel, demeurant sur les lieux ; à l'est, par diverses parcelles appartenant au requérant ; au sud, par la propriété dite « Malj », réquisition 263 o, appartenant au requérant ; à l'ouest, par un terrain makhzen, par une propriété appartenant à Cheik el Habri, demeurant à la Zaouïa de Martimprey et par deux autres parcelles, appartenant, l'une à M. Vautherot, Gaston, Georges sus-nommé, l'autre à la Société Roanaise, représentée par M. Morlot, propriétaire, demeurant à Aïn Regada, par Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Oujda, le premier des 28 juin et 20 juillet 1914 ; le second, du 2 novembre 1920, et de quatre actes d'adouls en date des 16 jomada I 1337 (17 février 1919) n° 155, 8 rebia I 1338 (2 décembre 1919) n° 5 ; 13 ramadan 1338 (fin mai 1920), n° 411, et 1<sup>er</sup> kaada 1340 (27 juin 1922), n° 203, homologués, aux termes desquels MM. Bouvier Maurice, Chikh Mohamed el Habri, Mohammedould Aïssa et ses co-ayants droit, Sid Abdallah ben el Hadj Mohammed el Habri, El Hirech ben el Hadj Ahmed et son frère Amar et Dkhissi ben Ali, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLÉ.

#### Réquisition n° 793°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Perrier Simon, Bernard, comptable, marié à Chambéry (Savoie), le 9 février 1909, avec dame Pigneux Adèle, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Pierre-Curie, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Veuve Perrier », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édiflée, située à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à l'angle des rues Pierre-Curie et des Frères-Cecchini.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, par la rue Pierre-Curie ; à l'est, par un lot de terrain appartenant à M. Gomez Vincent, maçon, demeurant à Oujda, rue Pierre-Curie ; au sud, par la propriété dite « Maison Vernet », réqui-

sition 726 o, appartenant à M. Vernet Marie, Joseph, Léonce, préparateur en pharmacie, demeurant à Oujda, rue des Frères-Cecchini, n° 34 ; à l'ouest, par la rue des Frères-Cecchini.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 novembre 1917, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLÉ.

#### Réquisition n° 794°

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Riado José, propriétaire, de nationalité espagnole, marié à Lantar (département d'Oran), le 29 juillet 1899, avec dame Barrosso Mercédès, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, immeuble Riado, à proximité du village, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saint-Antoine I », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 1.500 mètres environ du village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par des propriétés appartenant, l'une à Si Abdelkader el Yacoubi, caïd de Berkane, l'autre à Si Mohammed ben Abdelkader, adel de Berkane ; à l'est, par les propriétés appartenant : la première, à Ali el Keddane ; la deuxième, à M. Krauss Auguste, propriétaire ; la troisième, à M. Mayer Emile, propriétaire cultivateur, demeurant, le premier et le troisième à Berkane, ce dernier rue Chanzy, maison Mayer ; le deuxième à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; au sud, par une propriété appartenant à Ali el Keddane sus-nommé ; à l'ouest, par un terrain habous et par deux propriétés, appartenant l'une à Mohammed Ouarab, l'autre à Arab et Lezaar, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adouls en date des 28 chaabane 1338 (17 mai 1920), n° 358, 17 hija et doul hija 1340 (10 août 1922), n° 318 et 319, 23 doul hija et hija 1340 (17 août 1922), n° 353, 354 et 355, aux termes desquels MM. Charly Detrée, Mohammed ben Ali ben Keddane, Taïeb et Amar Ould Mohammed ben Taïeb, Ahmed ben Bouarfa, Mohammed ben Mohammed ben Yachou et leurs co-ayants droit et Mohammed ben Ali ben Larbi Djellouli lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLÉ.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 73°

Propriété dite : ARD EL HAOUARI, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Mechra el Kraret », rive gauche de l'oued Cherral.

Requérant : M. Demilly, Augustin, Joseph, propriétaire, demeurant Bouznika.

Le bornage a eu lieu les 7 janvier et 10 août 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 16 mai 1922, n° 499.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 659°

Propriété dite : EL GOURMA, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ababla, au kilomètre 7a de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant actuel : M. Bernaudat, Auguste, Stéphane, Victor, Gaston, Joseph, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 5 juillet 1922, n° 506.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 168<sup>r</sup>**

Propriété dite : GRAND HOTEL, sise à Petitjean, avenue Lyautey.  
Requérante : Mme Candela, Incarnation, épouse de M. Mougeot,  
Irénée, demeurant et domiciliée à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 254<sup>r</sup>**

Propriété dite : SIDI S'RIR, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, sur la piste de Bouznika à Camp-Boulhaut, lieudit « Sidi Seghir ».

Requérante : la Société Centrale Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, impasse Moinier.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 503<sup>r</sup>**

Propriété dite : ALLAMOU II, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Aneur et Ouled ben Zian, lieudit « Lalla Aïcha ».

Requérante : la Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, domiciliée chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat à Rabat, 2, rue El Oubira.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 585<sup>r</sup>**

Propriété dite : DCHIRA, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar M'Barkine, lieudit « Dchira ».

Requérant : M. Ferron, Albert, Thierry, Louis, Pierre, Marie, lieutenant, demeurant à Casablanca, caserne des troupes marocaines et domicilié à Camp Marchand, chez M. Pawero.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 665<sup>r</sup>**

Propriété dite : ZEBDIA II, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Fratil, sur la piste d'Aïn Bou Hahiba à la casbah de Skirral.

Requérant : El Hadj Abdesselam ben Mohamed Zebdi, demeurant et domicilié à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, impasse Zebdi.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 697<sup>r</sup>**

Propriété dite : IMMEUBLE LEMANISSIER, sise à Petitjean, avenue Lyautey.

Requérant : M. Lemanissier, Alfred, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 717<sup>r</sup>**

Propriété dite : CHARLES THOLLET, sise à Petitjean, avenue Lyautey.

Requérant : M. Thollet, Charles, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 721<sup>r</sup>**

Propriété dite : BROTONS, sise à Kénitra, avenue de la Marne.

Requérant : M. Brotons, Chorro, Luis, demeurant à Casablanca,

impasse Sidi Belhout, n° 1, et domicilié à Kénitra, chez M. Velazco, Manuel.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 728<sup>r</sup>**

Propriété dite : ADRIEN REIGNER, sise à 1 km. de Kénitra, entre la route de Rabat à Kénitra et la piste de Kénitra à Salé.

Requérant : M. Reigner, Adrien, Alphonse, demeurant à Kénitra, route de Rabat, et domicilié chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 757<sup>r</sup>**

Propriété dite : ARCHER, sise à Kénitra, rue de la Mamora.

Requérant : M. Archer, François, Joseph, magasinier au service du campement militaire à Kénitra, domicilié chez M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 760<sup>r</sup>**

Propriété dite : CORBIC, sise à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Yser.

Requérant : M. Corbic, Yves, Marie, Prosper, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 767<sup>r</sup>**

Propriété dite : BOUKMEDJA TREDANO, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 4 km. de la porte des Zaërs et à 500 mètres à l'est de la route de Rabat au Tadla.

Requérants : 1<sup>o</sup> Si Mohamed ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 2<sup>o</sup> El Abbès ; 3<sup>o</sup> Mostapha ; 4<sup>o</sup> Khedidja ; 5<sup>o</sup> Habiba ; 6<sup>o</sup> Menana ; 7<sup>o</sup> Fatma ; 8<sup>o</sup> Oum Hani ; 9<sup>o</sup> Zohra, ces huit derniers enfants de El Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 10<sup>o</sup> Zineb bent el Hadj el Maali ben Messaoud, veuve de Ben Aïssa ben Ahmed susnommé ; 11<sup>o</sup> Abd el Hamid ben el Mekki ben Ahmed ben Messaoud ; 12<sup>o</sup> Hadj Mohamed ben el Mekki ben Ahmed ben Messaoud ; 13<sup>o</sup> Fetouma bent el Mekki ben Ahmed ben Messaoud ; 14<sup>o</sup> Hadj Mohamed ben Abdelkader el Bacha ; 15<sup>o</sup> Fatma bent el Hadj Kacem ben Messaoud, représentés par Mohamed ben el Hadj ben Ahmed ben Messaoud, leur mandataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ben Messaoud, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 792<sup>r</sup>**

Propriété dite : VILLA MARIA, sise à Meknès, ville nouvelle, boulevard Tanger-Fès et rue de Strasbourg.

Requérant : M. Laplanche, Antoine, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 814<sup>r</sup>**

Propriété dite : MAZE, sise à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oran.

Requérant : M. Maze, Ernest, Marie, adjudant au 1<sup>er</sup> chasseurs d'Afrique, demeurant et domicilié à Meknès, quartier des Autos-Mitrailleuses.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 825°**

Propriété dite : CÉLINE, sise à Rabat, près de la porte de Témara.  
 Requérant : M. Pasquier, Camille, Victor, Gaston, demeurant et domicilié à Rabat, cité Fabre, n° 13.  
 Le bornage a eu lieu le 28 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
 M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 839°**

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 43, sise à Rabat, quartier de l'ancienne Résidence, rues de la République et Hugo-Dherville.  
 Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, représentée par M. Roland, Michel, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domiciliée à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
 M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 840°**

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 48, sise à Rabat, rue du Capitaine-Allardet.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, représentée par M. Roland, Michel, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domiciliée à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
 M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 845°**

Propriété dite : COTTAGE BETHOVEN, sise à Rabat, quartier de Kéhibat, rue d'Orléans.

Requérant : M. Cabane, Paul, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, impasse des Fabricants-Français, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
 M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 874°**

Propriété dite : VILLA LOUISE II, sise à Petitjean, rues non dénommées.

Requérant : M. Pêcheur, Gilbert, Emile, Léon, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
 M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 882°**

Propriété dite : GRAZIA, sise à Rabat, rue de Grenoble.

Requérant : M. Valenza, Fortunato, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
 M. ROUSSEL.

**II — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 2745°**

Propriété dite : DOMAINE D'OUED MELLAH 2, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, douar Khalta, lieudit « Kofasma », sur la rive droite de l'oued Mellah, près la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à hauteur du 27° km.

Requérant : M. Valin, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Marriage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
 BOUVIER.

**Réquisition n° 3531°**

Propriété dite : REMEL II, sise banlieue de Casablanca, entre la route de Mers-Sultan prolongée et la route de Bouskoura, à 3 km. environ de Casablanca, sur la route des Crêtes.

Requérants : 1° Hadj Mohammed ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi, dit « Ould Aïcha el Beidaoui » ; 2° Amina bent Embarek Chetouki, veuve de El Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi, dit « Ould Aïcha » ; 3° El Hadj Touhami ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi, dit « Ould Aïcha » ; 4° El Hadj Abdallah ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi, dit « Ould Aïcha el Beidaoui », tous demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, près l'ancien champ de courses.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
 BOUVIER.

**Réquisition n° 3707°**

Propriété dite : DAR HADJ DRISS, sise à Safi, impasse de la Mer.

Requérant : M. Azra, Abraham, demeurant et domicilié à Safi, impasse de la Mer.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
 BOUVIER.

**Réquisition n° 3821°**

Propriété dite : MAISON VALENZA, sise à Safi, quartier Trabsini, route côtière de Mogador.

Requérant : M. Valenza, Sébastien, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, route côtière de Mogador.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
 BOUVIER.

**Réquisition n° 3936°**

Propriété dite : BLED HAMRI EL MOSTEFA, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, au nord de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur du 36° km.

Requérants : 1° Hadj Mohamed ben Hadj Mustapha ben Si Mohamed Ber Rechid ; 2° Fatma bent Si M'Hamed ben Si Bouchaïb, veuve de Hadj Mustapha ben Si Mohamed Ber Rechid ; 3° Zohra bent Hadj Mustapha ben Si Mohamed Ber Rechid, mariée à Mohamed ben Hadj Ahmed, tous demeurant et domiciliés à la casbah de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
 BOUVIER.

**Réquisition n° 3993°**

Propriété dite : IMMEUBLE Ben HIMA I, sise à Safi, quartier du R'bat, rue du Groupe-Scolaire.

Requérants : 1° El Ghali ben Mohammed ben Thami ben Hima ; 2° Thami ben Mohamed ben Thami ben Hima, tous deux domiciliés à Safi, chez M. Jacob, Joseph, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
 BOUVIER.

**Réquisition n° 4090°**

Propriété dite : MAX ALBERT, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérants : 1° M. Guedj, Félix ; 2° M. Scemla, Jacques ; 3° M. Scemla, Charles, domiciliés chez le premier, avocat à Casablanca. Le bornage a eu lieu le 7 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4117°

Propriété dite : TERRAIN LEGRAND, sise à Safi, quartier de l'Aouïna, route de Mzouren.

Requérant : M. Legrand, Albert, Victor, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouïna.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4124°

Propriété dite : IMMEUBLE BEN HIMA N° IV, sise à Safi, quartier Trabsini.

Requérants : 1° El Ghali ben Mohammed ben Thami ben Hima ; 2° Thami ben Mohammed ben Thami ben Hima, tous deux domiciliés à Safi, chez M. Jacob, Joseph, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4172°

Propriété dite : ORANAISE, sise à Safi, quartier Mzoughen, sur l'ancienne piste de Lalla Fatma Mohammed.

Requérant : Cohen, Isaac, dit « Gaston », demeurant à Safi, quartier Trabsini, et domicilié à Casablanca, chez M. Curt, Manuel, 25, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4181°

Propriété dite : BORDEAUX I, sise à Safi, quartier Oued Bacha.

Requérant : M. Gervereau, Henri, Pierre, domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, 20, rue n° 2.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4182°

Propriété dite : BORDEAUX II, sise à Safi, quartier Oued Bacha, lotissement Murdoch Butler et Cie.

Requérant : M. Gervereau, Henri, Pierre, domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, 20, rue n° 2.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4183°

Propriété dite : BORDEAUX III, sise à Safi, quartier Oued Bacha, lotissement Murdoch Butler et Cie.

Requérant : M. Gervereau, Henri, Pierre, domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, 20, rue n° 2.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4185°

Propriété dite : BORDEAUX V, sise à Safi, quartier de Mzouren, sur la piste de Mzouren à Safi.

Requérant : M. Gervereau, Henri, Pierre, domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, 20, rue n° 2.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4267°

Propriété dite : LUCIA SAFFI, sise à Safi, avenue de France et route de Souk es Sebl.

Requérante : la Société L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme au capital de 25 millions, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, domiciliée à Safi, chez M<sup>e</sup> Jacob, avocat, rue 2, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4738°

Propriété dite : HOUARI II, sise à Safi, quartier Oued Bacha, route de la Biada.

Requérant : Abdelkader ben el Hadj Mohamed ben el Houari, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 522°

Propriété dite : MAISON LOUISE I, sise ville d'Oujda, à l'angle du boulevard Dupuytren et de la rue Ampère.

Requérant : M. Davo, José, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey, près de la Briqueterie.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLE.

#### Réquisition n° 573°

Propriété dite : TERRAIN BENSADOUN I, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Requérant : M. Bensadoun, Jacob, négociant, demeurant à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, et domicilié chez M. Ganancia, Henri, demeurant à Oujda, quartier de la nouvelle Poste, maison Sebbağ.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLE.

#### Réquisition n° 576°

Propriété dite : TERRAIN BENSADOUN et GANANCIA III, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Casablanca.

Requérants : MM. Guenancia Mimoun, Guenancia Haïem et Bensadoun Jacob, tous trois négociants, demeurant les deux premiers à Tlemcen (département d'Oran), rue Ximènes, le troisième à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, tous domiciliés chez M. Ganancia, Henri, demeurant à Oujda, quartier de la nouvelle Poste, maison Sebbağ.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLE.

#### Réquisition n° 577°

Propriété dite : TERRAIN BENSADOUN et GANANCIA IV, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, à l'angle des rues de Fès et de Casablanca.

Requérants : MM. Guenancia Mimoun, Guenancia Haïem et Bensadoun Jacob, tous trois négociants, demeurant les deux premiers à Tlemcen (département d'Oran), rue Ximènes, le troisième à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, tous domiciliés chez M. Ganancia, Henri, demeurant à Oujda, quartier de la nouvelle Poste, maison Sebbağ.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
R. LEDERLE.

**Réquisition n° 592°**

Propriété dite : VILLA NINI, sise ville d'Oujda, à l'angle du boulevard Dupuytren et rue Cuvier.

Requérante : Mlle Prats, Catalina, Marguerite, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Cuvier.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,

R. LEDERLÉ.

**Réquisition n° 593°**

Propriété dite : MAISON RAIMONDO, sise ville d'Oujda, quartier du nouvel Hôpital, à l'angle des rues Gay-Lussac et des Frères-Cecchini.

Requérant : M. Raimondo, Gustave, Léon, mécanicien, demeurant à Oujda, rue Gay-Lussac.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,

R. LEDERLÉ.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier convoquée pour le 29 août 1922, n'ayant pas réuni le quorum exigé par la loi, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 17 octobre 1922, à 14 h. 30, à Paris, 5, rue Boudreau, dans les bureaux de la Société Foncière Marocaine, pour délibérer sur le même ordre du jour.

MM. les actionnaires qui n'auraient pas envoyé leur pouvoir pour l'assemblée du 29 août sont priés, dans le cas où ils ne pourraient se rendre à l'assemblée du 17 octobre, de bien vouloir l'adresser à un mandataire de leur choix, après s'être assurés que ce mandataire assistera bien à l'assemblée, afin que le quorum puisse être obtenu.

Le Conseil d'administration.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

N° 778 — 9 septembre 1922

D'un acte reçu par M. André Durand, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire au Maroc, en date du 6 septembre 1922, portant dépôt entre ses mains d'un acte sous seings privés, fait en double à Fès, le 29 août 1922, enregistré, avec ses annexes, duquel acte il a été déposé ce jour entre les mains du secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Ra-

bat, pour être inscrite au registre du commerce tenu au secrétariat dudit greffe, une expédition avec ses annexes,

Il résulte que Mme René Chedaneau, née Faustine Larroque, dûment assistée et autorisée de son mari, avec qui elle demeure à Fès (ville nouvelle), a vendu à Mlle Marcelle Cassat, demeurant à Fès (ville nouvelle) :

Le fonds de commerce appelé « Bar Renée », exploité dans l'immeuble de l'Hôtel Regina, à Fès (ville nouvelle), comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage ;

2° Les éléments incorporels ;

3° Le droit au bail des locaux servant à l'exploitation du bar ;

4° Et le matériel d'exploitation.

Cette vente est consentie et acceptée aux clauses, conditions et prix indiqués dans l'acte de vente.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite d'un extrait des présentes dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. l.,

CHADUC.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 781  
du 19 septembre 1922

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du

7 septembre 1922, précédé d'un cahier des charges en date du 11 juillet précédent, le tout dressé dans les formes légales au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, M. Jean Argemi, menuisier, demeurant à Azrou, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce de cantinier sis au même lieu, dépendant de la succession vacante de M. Joseph Marchesseau, dont M. Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès est curateur.

Ce fonds de commerce comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail du terrain sur lequel la cantine est édifiée et les matériaux avec lesquels elle a été construite.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier

en chef p. l.,

CHADUC.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 783  
du 21 septembre 1922

D'un contrat passé le 11 septembre 1922, devant M<sup>e</sup> Parrot, chef du bureau du notariat de Rabat par intérim, remplissant comme tel les fonctions de no-

taire, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Antoine Rudel, négociant, domicilié à Rabat, avenue de Témara, n° 3, époux divorcés de Mme Charlotte Tronconi,

Et Mlle Angèle Lladós, employée, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 3,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. l.,

CHADUC.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 782  
du 21 septembre 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Rabat, le 10 août 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signature, suivant acte reçu le 13 septembre suivant, par M<sup>e</sup> Parrot, chef dudit bureau par intérim, remplissant, comme tel, les fonctions de notaires, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, M. Auge, Gaspard, Victor Hugo, limonadier-restaurateur, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, dans l'immeuble de la brasserie « Guillaume Tell », ci-devant et actuellement bou-

levard du Colonel-Delmas, brasserie du Belvédère, a vendu à M. Antoine Debono, limonadier, demeurant à Rabat, immeuble Castaing, n° 1, le fonds de commerce de café-restaurant exploité à Rabat, boulevard El Alou et rue El Oubira, à l'enseigne de : « Brasserie Guillaume Tell ».

Ce fonds de commerce comprend :

Éléments incorporels :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Éléments corporels :

Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait en triple à Safi, le 25 août 1922, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, suivant acte de dépôt en date du 26 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Saporta Albert, restaurateur, demeurant à Safi, a vendu à M. Eugène Brocco, restaurateur, demeurant également en cette ville, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis à Safi, rue Principale, connu sous le nom d'Hôtel-Restaurant de la Victoire, et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les effets mobiliers, ustensiles et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise le 23 septembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. t.,  
CONDEMINÉ.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 11 septembre 1922, enregistré, il appert que :

M. Edouard, Joseph Jais, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 1, a vendu à M. Emile Rouvellac, cabaretier, et à M. Léon Boyer, limonadier, demeurant tous deux, le premier Brasserie Majestic et le second rue de l'Horloge, n° 55, à Casablanca, acquéreurs solidaires :

Le fonds de commerce de café débit de boissons connu sous le nom de « Bar Tout va bien », que M. Jais exploite à Casablanca, place de France, immeuble Majestic, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit aux baux ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 20 septembre 1922, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après le second avis du présent inséré dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. t.,

CONDEMINÉ.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, en date du 27 juillet 1922, il appert :

Que MM. 1° Joseph Moya ; 2° Joseph Pardo ; 3° Raymond Garcia, tous trois industriels, demeurant à Casablanca, agissant comme seuls membres de la société au nom collectif : « Moya, Pardo et Gracia », constituée entre eux par acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 septembre 1920, ont vendu à M. Eugène Breton, industriel, demeurant à Casablanca, rue de l'Argonne, n° 3 :

1° Un fonds industriel à usage de moulin connu sous le nom de « Moulin du Maarif », exploité à Casablanca, quartier

du Maarif, rue Escrivat, par la société venderesse et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à son exploitation ; 3° et vingt tonnes de charbon.

2° Un terrain appelé « terrain Pardo, Moya II », d'une contenance de mille soixante mètres carrés, portant le numéro cent un du plan général du lotissement Assaban Malka, et faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 3524 C., terrain sur lequel a été édifié un bâtiment à usage de moulin élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et d'un étage et un réservoir en ciment d'une contenance de vingt-huit mètres cubes, situé dans la cour.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 5 août 1922, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier de la société venderesse pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, les vendeurs en leurs demeures respectives et M. Breton dans le fonds industriel présentement vendu.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. ALACCHI.

Séquestres de guerre au Maroc

Liquidation des biens  
ayant appartenu  
à von Fischer Treuenfeld

Le lundi 16 octobre 1922, à 15 heures, au bureau régional des renseignements de Fès, il sera mis en vente aux enchères publiques :

Un terrain à bâtir, situé à Fès, lieu dit « Dar Mahrès », dans le lotissement Ben Souda, d'une superficie de 7.000 mètres carrés.

Mise à prix : 23.450 francs.

Les enchères écrites peuvent dès à présent être adressées dans les conditions fixées au cahier des charges.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, s'adresser, soit au gérant général des séquestres, 1, avenue des Touargas, Rabat, soit au liquidateur, M. Desmazières, receveur de l'enregistrement à Fès.

Vu et approuvé :

Le Gérant général  
des séquestres,  
LAFFONT.

Le Liquidateur,  
DESMAZIÈRES.

Séquestres de guerre au Maroc

Liquidation des biens  
ayant appartenu  
à Alfred Mannesmann

Le lundi 16 octobre 1922, à 15 heures, au bureau régional des renseignements à Fès, il sera mis en vente aux enchères publiques :

La propriété de Salaje, sise à Fès, rue du Douh, comprenant des constructions et 7.060 mètres carrés de terrain complanté d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 200.000 francs.

Les enchères écrites peuvent dès à présent être adressées dans les conditions fixées au cahier des charges.

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, s'adresser soit au gérant général des séquestres, 1, avenue des Touargas, Rabat, soit au liquidateur, M. Desmazières, receveur de l'enregistrement à Fès.

Vu et approuvé :

Le Gérant général  
des séquestres,  
LAFFONT.

Le Liquidateur,  
DESMAZIÈRES.

### AVIS

Réquisition de délimitation  
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue)

### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », conformément aux dispositions du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334):

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1340, (18 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKALI,  
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue)

Le chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

Au nord, par l'oued Fès ;

A l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;

Au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, attribué à M. Grillot ;

A l'ouest, par la grande séguia dite « Attara », venant d'Aïn Chqaf ;

Au nord-ouest, par un léger talus et une séguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khart », le tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissiin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mars 1922.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution  
par contribution Orsini

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des marchandises saisies à l'encontre de M. Jehan Orsini, commerçant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 122, et à Oued Zem.

Tous les créanciers de M. Orsini devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. i.,  
CONDEMINÉ.

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 30 octobre 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service d'architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du bureau de poste de Settat

Cautiennement provisoire : 2.500 francs.

Cautiennement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au service d'architecture de Casablanca, 26, rue de Tours.

Rabat, le 27 septembre 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 octobre 1922, à 17 heures, dans les bureaux du chef du service des travaux publics à Mogador, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Route n° 10, de Mogador à Marrakech, fourniture de matériaux de rechargement.

Dépenses à l'entreprise :

Somme à valoir : 2.548 fr.

Cautiennement provisoire : 1.000 francs.

Cautiennement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à

L'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech ou au chef du service des travaux publics à Mogador.

Rabat, le 20 septembre 1922.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Succession vacante

Revillon Léon

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 septembre 1922, la succession de M. Revillon Léon, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres

de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droits connus.

Le Chef du bureau p. i.,  
M. FERRO.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

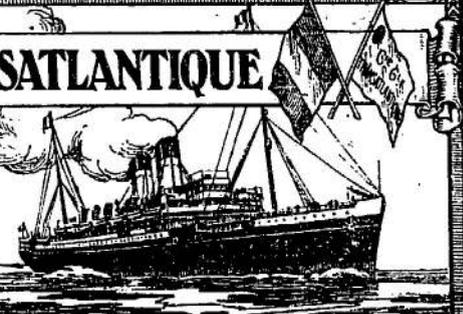
D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 31 mai 1922, entre :  
1° Mme Valle, née Maraini, Maria, Clémentine, Emma, résidant de fait à Nice, avenue Barriglione, n° 2, d'une part ;  
2° M. Valle Camille, Auguste, Floxel, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 43, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 25 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

## C<sup>ie</sup> G<sup>le</sup> TRANSATLANTIQUE






**Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots Figuiq et Volubilis.**

**Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.**

**AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN**  
Hôtels de la C<sup>ie</sup> Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bleb Requi-hat », situé dans les Soualem (Ouled Ziane), dont le bornage a été effectué le 28 juin 1922, a été déposé le 7 juillet au contrôle civil de Chaouia-nord et le 7 août à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Chaouia-nord, à Casablanca, et à la conservation foncière de Casablanca.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled el Héricha », situé dans la tribu des Oulad Hadj de l'Oued, dont le bornage a été effectué le 10 avril 1922, a été déposé le 28 avril 1922, au bureau des renseignements de Fès-banlieue et le 1<sup>er</sup> août 1922 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue et à la conservation foncière de Rabat.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Melk bou Aouli », situé dans la tribu des Nairat, dont le bornage a été effectué le 30 mai 1922, a été déposé le 10 juin 1922, au contrôle civil de Mogador et à la conservation foncière de Casablanca, le 1<sup>er</sup> août 1922, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 8 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mogador et à la conservation foncière de Casablanca.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 mai 1922, entre :

1<sup>o</sup> Mme Lafont Anne, épouse de M. Lafont François, résidant de fait à Casablanca, numéro 27, rue d'Epinal, d'une part ;

2<sup>o</sup> M. Lafont François, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Picardie, n° 4, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Ménilra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres - Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sarre, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

## TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts Fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

## Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du  
*Bulletin Officiel* n° 519, en date du 3 octobre 1922,  
dont les pages sont numérotées de 1461 à 1480 inclus.

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...